



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI SIGNAT

Rue Heriard Dubreuil
33300 Bordeaux

Références : 2026-426
Code AIOT : 0100303946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement SCI SIGNAT implanté Batiment 2 Z.a La Palu 33240 Cubzac-les-Ponts. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI SIGNAT
- Batiment 2 Z.a La Palu 33240 Cubzac-les-Ponts
- Code AIOT : 0100303946
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI SIGNAT (n° SIREN : U29481276) est propriétaire sur la commune de Cubzac-les-Ponts de la parcelle référencée AH 409 et du bâtiment qui y est implanté (découpé en neuf box).

La société MILOUD KHALDI (SIRET 81985189000015) est locataire des box 7 à 9 et jouit d'une partie de la parcelle en extérieur du bâtiment. Elle y exploite un garage automobile dont l'enseigne s'appelle KM AUTO.

Le reste des box était loué jusqu'à récemment encore à d'autres particuliers et/ou professionnels, dont certains exerçaient une activité de garagiste. Jusqu'à peu, seul MILOUD KHALDI exerçait encore.

Lors de la visite d'inspection d'octobre 2025, il a été demandé à la SCI SIGNAT, par arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2026, de faire évacuer les véhicules hors d'usage (VHU) présents sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	AP de mise en demeure - Régularisation de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/01/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a plus de VHU terrestres entreposés sur le site.

Les autres déchets (déchets plastiques, déchets de pneumatiques, ordures ménagères, etc.), doivent être enlevés dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP de mise en demeure - Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2026, article 1
Thème(s) : Situation administrative, VHU
Prescription contrôlée :
La société SCI SIGNAT (SIRET : 88529587300016), exploitant une installation d'entreposage et de

démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU), située lieu-dit La Palu sur la commune de Cubzac-Les-Ponts (33 240), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande de contrat avec un éco-organisme agréé ou, le cas échéant, avec au moins un système individuel agréé mis en place par les producteurs de véhicules en application de l'article R.543-155-1 du code de l'environnement ;
- En cessant l'exploitation de ses activités irrégulières et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures définies par les dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et de contractualisation avec un éco-organisme ou au moins un système individuel, ces éléments doivent être déposés dans un délai de trois mois et, dans le cas d'une demande de compléments, l'ensemble des pièces nécessaires à sa régularité sont fournies dans un délai de trois mois après la demande unique.
L'exploitant fournit dans le mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée.

Constats :

La présente visite d'inspection a été réalisée concomitamment à l'enlèvement des véhicules hors d'usages (VHU) terrestres présents sur le site par un centre VHU agréé.

Il a donc été vu l'enlèvement de tous les VHU terrestres. Reste le bateau VHU "PIT'CHOUN". Lorsqu'il sera enlevé (devis en cours de réalisation), il n'y aura plus de VHU (terrestres et

maritimes) sur le site. L'activité d'entreposage de VHU, relevant de la rubrique 2712 aura alors bien cessée.

Une part importante des déchets métalliques (pièces de véhicule) a également été évacuée, grâce à l'action de plusieurs acteurs :

- le centre VHU (qui réalise également une prestation de collecte de déchets métalliques) ;
- du locataire (société KM AUTO), qui délocalise son activité et récupère ce qui peut encore être valorisé ;
- de tiers extérieurs, qui collectent les déchets métalliques ayant de la valeur à l'occasion d'intrusions sur le site, ce dernier étant ouvert.

Il est toujours constaté la présence de :

- déchets de pneumatiques. La SCI SIGNAT indique que ces déchets seront enlevés prochainement par une société spécialisée.
- déchets plastiques (pièces de carrosserie par exemple). La SCI SIGNAT indique que ces déchets seront enlevés par le futur acquéreur. Ces déchets seront triés dans des bennes dédiés, de façon à séparer la partie valorisable, de la partie qui ne l'est plus :

Enfin, il est également toujours constaté la présence d'ordures ménagères, du fait de dépôts par des tiers utilisant le site comme une décharge. Ces nuisances devraient cesser, le site étant désormais clôturé et les accès rendus inaccessibles aux véhicules (fermeture du portail et pose d'obstacles lourds). La SCI SIGNAT indique que ces ordures seront évacuées par le futur acquéreur.

La SCI SIGNAT indique que le futur acquéreur souhaite faire du site une vitrine d'exposition pour son activité de menuiserie, située sur le terrain immédiatement derrière la parcelle. La gestion des déchets restants sur le site sera réalisée en échange d'un coût d'acquisition réduit pour le futur acquéreur. Cet arrangement n'a pas encore été contractualisé, la SCI SIGNAT restant dans l'attente de la décision du tribunal de Libourne, qui devrait déchoir KM AUTO de sa qualité de locataire du bâtiment. Suite à cela, il sera possible pour la SCI SIGNAT de vendre son terrain.

A ce stade, il n'est pas encore proposé à la Préfète de la Gironde de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Il est cependant souligné que l'ensemble des actions déjà réalisées et prochainement prévues par la SCI SIGNAT vont dans le sens de la levée prochaine de cet arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La SCI SIGNAT doit poursuivre le nettoyage du site, en tenant régulièrement informée l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de vente du terrain avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, il est rappelé qu'il convient d'informer le futur acquéreur de la présence de ce dernier. Dans un tel cas de figure, l'arrêté préfectoral de mise en demeure sera alors transmis de la SCI SIGNAT au futur

acquéreur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois